



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**SPORT**

**SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DU STADE NAUTIQUE DE LOISINORD DE NOEUX-LES-MINES DANS LE CADRE DES ENTRAÎNEMENTS DE L'ASSOCIATION NOEUX ATHLETISME**

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, assure la gestion des équipements de Loisinord de Noeux-les-Mines,

Considérant que l'association Noeux Athlétisme a sollicité la mise à disposition du stade nautique de Loisinord, afin de permettre aux membres du club de s'entraîner sur des terrains adaptés à la course à pied,

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention de mise à disposition temporaire à titre gracieux avec l'association Noeux Athlétisme pour permettre les entraînements des membres du club sur des terrains adaptés à la course à pied, selon les modalités prévues dans le projet ci-joint,

Considérant que ladite convention serait conclue pour une durée allant du 10 octobre au 31 décembre 2022 les mardis, jeudis et vendredis de 18h00 à 20h00 pour les séances d'entraînement,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

**Le Président,**

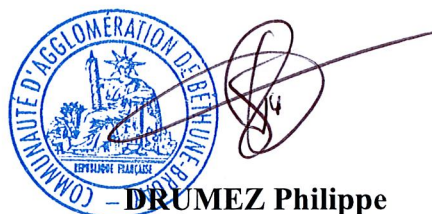
**DECIDE** de signer une convention de mise à disposition temporaire à titre gracieux du stade nautique de Loisinord, avec l'association Noeux Athlétisme, dont le siège se situe 9 rue Labourse, 62113 Sailly-Labourse, dans le cadre des entraînements des membres du club pour une période allant du 10 octobre au 31 décembre 2022, les mardis, jeudis et vendredis de 18h00 à 20h00.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Fait à Béthune, le **21 OCT. 2022**

Par délégation du Président  
Le Conseiller délégué,

  
**DRUMEZ Philippe**

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : **21 OCT. 2022**

Et de la publication le : **21 OCT. 2022**

Par délégation du Président  
Le Conseiller délégué,

  
**DRUMEZ Philippe**



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE A TITRE**  
**GRACIEUX**  
**DU STADE NAUTIQUE DE LOISINORD**  
**DE NOEUX-LES-MINES**

**Entre**

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, Hôtel Communautaire – 100 avenue de Londres – CS 40548 – 62411 BETHUNE Cedex, représentée par Monsieur Olivier GACQUERRE, Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »

D'une part,

**et**

L'Association Noeux Athlétisme, dont le siège se situe au 9 rue Labourse, 62113 SAILLY-LABOURSE, représentée par son Président Monsieur Arnaud BRAHIM,

Ci-après désignée « le Club NA »

D'autre part,

**Préambule**

Le Club NA est à la recherche d'un site extérieur pour pouvoir organiser des séances d'entraînement sécurisées vis à vis de la circulation routière.

Le Club NA souhaite positionner 3 entraînements par semaine sur le site du stade nautique de Loisinord pour la pratique de séances de course à pied.

La présente convention définit les conditions d'occupation temporaire du stade nautique de Loisinord de la Communauté d'Agglomération à NOEUX-LES-MINES au profit du Club NA.

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'occupation temporaire du stade nautique de Loisinord de la Communauté d'Agglomération, afin de permettre au Club NA d'y effectuer des entraînements d'athlétisme, principalement de la course à pied pour ses membres licenciés.

Il est convenu d'un commun accord que l'accès au site se fasse à titre gracieux.

## **Article 2 : Engagement de la Communauté d'Agglomération**

La Communauté d'Agglomération autorise l'occupation gracieuse par le Club NA du stade nautique de Loisinord les mardis, jeudis et vendredis de 18h00 à 20h00 pour les séances d'entraînement.

Suivant les horaires d'ouverture du site, les entraînements s'effectueront en présence ou en absence des usagers.

La Communauté d'Agglomération s'engage à prévenir le Club NA de l'indisponibilité du site relevant d'un cas de force majeure ou de l'organisation d'une manifestation initiée par la Communauté d'Agglomération ou un de ses partenaires.

La Communauté d'Agglomération autorise au Club NA l'accès au site à compter du 10 octobre jusqu'au 31 décembre 2022.

La Communauté d'Agglomération met à disposition du Club NA une clé permettant l'accès aux sanitaires (poste de baignade) ainsi qu'une clé du portillon de l'entrée située rue de Montreuil, permettant l'ouverture et la fermeture exclusives de l'accès aux membres du Club NA.

## **Article 3 : Engagement du Club NA**

Le Club NA reconnaît avoir une parfaite connaissance des lieux pour les avoir vus et visités. Il reconnaît avoir pris connaissance des caractéristiques du site, ainsi que des risques inhérents.

Le Club NA s'engage à respecter les horaires dédiés aux entraînements.

Le Club NA s'engage à restituer le site en parfait état à l'issue de ses entraînements.

Le Club NA s'engage à ce que l'utilisation du site s'effectue à usage exclusif d'entraînements sportifs et dans le respect des règles de sécurité et de l'ordre public.

Le Club NA prendra toutes les dispositions nécessaires pour que lors de ses entraînements, la sécurité des publics et des agents présents sur le site soit assurée.

Le Club NA avisera immédiatement de toute réparation à la charge du propriétaire qu'il serait à même de constater à l'occasion de l'utilisation du site mais ne pourra en aucun cas être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard dans l'information du propriétaire.

## **Article 4 : Vidéoprotection**

Le club NA reconnaît être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection, constitué de 6 caméras extérieures, ayant fait l'objet d'une autorisation préfectorale, par arrêté du 1<sup>er</sup> février 2019. Le public est informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche à l'entrée du site. Les images enregistrées sont conservées pour une durée de 21 jours.

## **Article 5 : Assurance**

Préalablement à l'utilisation du site, le Club NA reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages résultant de ses activités. Cette attestation devra être transmise aux services de la Communauté d'Agglomération.

## **Article 6 : Durée et périodicité**

La convention est conclue intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus pour une durée allant du 10 octobre au 31 décembre 2022. Elle prend effet à compter de la signature de la présente.

Toute cession des présents droits en résultant est interdite.

### **Article 7 : Modification et avenant**

Toute modification des conditions et modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord par les parties fera l'objet d'un avenant.

### **Article 8 : Résiliation**

La présente convention pourra être dénoncée en cas de non-respect par l'une des parties des obligations contenues dans la présente convention moyennant le respect d'un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. Aucune indemnité de compensation ne pourra être demandée.

En outre, la convention pourra être dénoncée par les deux parties à tout moment pour cas de force majeure ou pour motif sérieux tenant au bon fonctionnement du service public.

### **Article 9 : Compétence juridique**

En cas de différend, les parties s'engagent à trouver une solution amiable.

A défaut, les litiges pouvant résulter de l'application des présentes relèvent de la compétence de la juridiction territorialement compétente.

En trois exemplaires

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Pour l'Association

Pour la Communauté d'Agglomération,

Le Président

Par délégation du Président  
Le Conseiller délégué

Arnaud BRAHIM

Philippe DRUMÉZ